

**LIAD**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 242.000 euros**  
**Siège social : Chemin de la Baronnie, Coulombs**  
**14480 MOULINS EN BESSIN**  
**RCS CAEN 520 954 165**

\*\*\*\*\*

**PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE**  
**DU 16 OCTOBRE 2025**

Le 16 octobre 2025, à 8 heures, les associés de la société LIAD, Société à responsabilité limitée au capital de 242.000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, d'un commun accord.

Monsieur Lionel LEMEE, Gérant, préside la séance.

La feuille de présence qui a été signée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents :

|   |                              |
|---|------------------------------|
| - <b>Monsieur Lionel LEMEE</b> .....          | 24.170 parts sociales        |
| - <b>Madame Adeline LEMEE</b> .....           | 30 parts sociales            |
| <b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES</b> |                              |
| <b>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</b> .....      | <b>24.200 parts sociales</b> |

Le président constate que les associés présents possèdent 24.200 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le projet de statuts.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Engagements relatifs à la transmission universelle du patrimoine de la Société CABINET LIONEL LEMEE au profit de la Société LIAD,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modification du siège social,
- Mises à jour des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

**PREMIÈRE RESOLUTION - ENGAGEMENTS RELATIFS À LA  
TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE DE LA  
SOCIETE CABINET LIONEL LEMEE  
AU PROFIT DE LA SOCIETE LIAD**

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la dissolution de la société CABINET LIONEL LEMEE vient d'intervenir au profit de la Société avec transmission universelle du patrimoine, sous réserve du délai légal d'opposition des créanciers, et décide de prendre les engagements suivants relatifs à la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de notre Société, après avoir rappelé ce qui suit sur les caractéristiques de la société CABINET LIONEL LEMEE :

**Caractéristiques de la société CABINET LIONEL LEMEE :**

La société a pour objet :

- Toutes transactions immobilières et commerciales ;
- Toutes activités de courtage en opérations de banque et en service de paiements ;
- Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet ;
- La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 438 571 200.

La société exerce une activité conforme à son objet social.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Son siège social est fixé à **MOULINS EN BESSIN (14480), 6 chemin de la Baronnerie, Coulombs.**

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €). Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10 €) euros, chacune appartenant en totalité à la société LIAD.

Le capital social a été intégralement libéré.

La société a pour gérant Monsieur Lionel LEMEE.

### **Motifs et buts de la transmission universelle du patrimoine**

La société LIAD détient la totalité du capital social de la société CABINET LIONEL LEMEE et est donc associée unique de la société.

La société LIAD exerce une activité de holding et la société CABINET LIONEL LEMEE d'agence immobilière. La transmission universelle du patrimoine de la société CABINET LIONEL LEMEE au profit de la société LIAD permettra de simplifier l'organigramme juridique et de réduire les coûts de fonctionnement globaux.

### **Propriété et jouissance**

Conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la société CABINET LIONEL LEMEE entraîne la transmission universelle de son patrimoine à la société LIAD sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Au plan juridique, la société LIAD sera propriétaire des biens transmis au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

En conséquence, les opérations réalisées par la société CABINET LIONEL LEMEE à compter de cette date seront considérées, de plein droit, comme étant faites pour le compte de la société LIAD qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis, ainsi que l'évolution en plus ou en moins du patrimoine de la société CABINET LIONEL LEMEE.

Sur le plan fiscal, la société LIAD, associée unique de la société CABINET LIONEL LEMEE, décide que la transmission universelle du patrimoine prendra effet à compter de ce jour.

Il est rappelé que les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours, à compter de la publication légale de celle-ci au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales par le greffe du Tribunal de Commerce de CAEN (14).

En cas d'opposition à l'intérieur de ce délai, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement de créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine ne sera réalisée et il n'y aura disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

## **Charges et Conditions**

Les biens transmis sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société LIAD prendra les biens transmis par la société CABINET LIONEL LEMEE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la transmission universelle de patrimoine, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CABINET LIONEL LEMEE.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les biens transmis de la société CABINET LIONEL LEMEE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société LIAD de payer l'intégralité du passif de la société CABINET LIONEL LEMEE, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Il est précisé ici que le passif de la société CABINET LIONEL LEMEE à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LIAD prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'opération.

### **II – La transmission universelle du patrimoine est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société LIAD aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la transmission universelle du patrimoine, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société CABINET LIONEL LEMEE et relatives aux biens transmis, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LIAD supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la transmission, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits transmis et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens transmis.

C/ La société LIAD exécutera, à compter du jour de la réalisation de la transmission, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens transmis et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société CABINET LIONEL LEMEE.

D/ La Société LIAD sera débitrice de tous les créanciers de la société CABINET LIONEL LEMEE, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

E/ La société LIAD sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la transmission dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société CABINET LIONEL LEMEE à des tiers.

Toutefois, dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'obtention de l'accord d'un cocontractant, la Société LIAD fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CABINET LIONEL LEMEE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

En outre, la société LIAD fera son affaire personnelle de l'intégralité des résultats, positifs ou négatifs de la société CABINET LIONEL LEMEE pour l'exercice en cours, dans la société LIAD ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

F/ Aussi, la société LIAD fera son affaire personnelle à compter de la date de la réalisation définitive de la transmission, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la société CABINET LIONEL LEMEE.

G/ La société LIAD se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements usages concernant les biens et droits transmis et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls,

H) La société LIAD déclare avoir une parfaite connaissance des biens actifs et passifs de la société CABINET LIONEL LEMEE, Monsieur Lionel LEMEE étant dirigeant des deux sociétés.

### **III - Pour la transmission universelle du patrimoine, la société CABINET LIONEL LEMEE a pris les engagements ci-après :**

A/ La société CABINET LIONEL LEMEE s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de la transmission, à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation de ses actifs.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la transmission, la société CABINET LIONEL LEMEE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société LIAD et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.

B/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société LIAD aussitôt après la réalisation définitive de la transmission, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **Déclarations générales**

La société CABINET LIONEL LEMEE a déclaré :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle n'a jamais été concernée par une procédure de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, sauvegarde ou conciliation ou plus généralement n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective,

- Qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens transmis ;
- Qu'elle ne contrevient pas aux dispositions des contrats et engagements qu'elle a pris envers les tiers ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LIAD ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle n'est partie à aucun contrat conclu intuitu personae tels que concession exclusive, mandat, franchise dont la transmission à la société LIAD serait impossible sans l'accord du cocontractant.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'elle est à jour de ses impôts exigibles ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la société LIAD, aussitôt après la réalisation définitive de la présente dissolution, ses livres, documents et pièces comptables.

### **Conventions entre la société LIAD et la société CABINET LIONEL LEMEE**

Il est précisé que les contrats en cours entre la société LIAD et la CABINET LIONEL LEMEE prendront automatiquement fin à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine de la société CABINET LIONEL LEMEE, du fait de la confusion des cocontractants.

De la même manière, toute créance de la société LIAD sur la Société CABINET LIONEL LEMEE se trouvera automatiquement éteinte du fait de la confusion des débiteur et créancier, et inversement.

### **Déclarations fiscales et sociales**

Conformément aux dispositions de l'article 760-1 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société CABINET LIONEL LEMEE seront transférés à la société LIAD et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Ainsi, la société LIAD reprendra à son bilan les écritures comptables de la société CABINET LIONEL LEMEE (valeur d'origine – amortissement – provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens chez la société CABINET LIONEL LEMEE.

Le représentant de la société LIAD s'oblige à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente transmission universelle de patrimoine, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### A/ Absence de rétroactivité fiscale

La présente transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal à compter de ce jour.

La présente transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue comptable à la date définitive de réalisation de l'opération.

### B/ Impôt sur les sociétés

La société LIAD et la société CABINET LIONEL LEMEE sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code Général des Impôts.

**La société LIAD et la société CABINET LIONEL LEMEE déclarent vouloir soumettre la dissolution de la société CABINET LIONEL LEMEE au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.**

En conséquence, la société LIAD s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CABINET LIONEL LEMEE au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente transmission universelle de patrimoine, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ;

Par ailleurs, l'associée unique s'engage expressément :

- à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I et II du Code général des impôts,
- à déposer, au nom et pour le compte de la société CABINET LIONEL LEMEE la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la transmission universelle de patrimoine dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société CABINET LIONEL LEMEE.

L'associée unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société CABINET LIONEL LEMEE dissoute.

### **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

La présente opération emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, la société LIAD entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir sont dispensés de TVA.

Au regard de la T.V.A, la société LIAD sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société CABINET LIONEL LEMEE absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément à l'article 287, 5°, c du CGI, les deux sociétés feront figurer sur leur déclaration de TVA le montant HT de la transmission.

La société LIAD déclare qu'elle demandera le transfert de crédit de TVA déductible existant chez la société CABINET LIONEL LEMEE, en application des dispositions de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20, 13 mai 2014, §300, s'il en existe.

### **Droits d'enregistrement**

La transmission universelle du patrimoine intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise en exonération de droits d'enregistrement.

### **Dispositions diverses**

#### **I - Formalités**

A/ La société LIAD remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle transmis.

## **II -Remise de titres**

Il sera remis à la société LIAD lors de la réalisation définitive de la présente transmission universelle de patrimoine, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

## **III - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la dissolution, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LIAD.

## **IV – Mandat**

Du seul fait de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société CABINET LIONEL LEMEE à la société LIAD, le mandat du gérant au sein de la société CABINET LIONEL LEMEE prendra fin.

En conséquence, tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Lionel LEMEE, à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société CABINET LIONEL LEMEE et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société CABINET LIONEL LEMEE à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société CABINET LIONEL LEMEE bénéficiait antérieurement.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION- MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE**

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société en sorte qu'elle devienne « CABINET LIONEL LEMEE » à compter de ce jour, en lieu et place de « LIAD ».

Les statuts seront modifiés en conséquence.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L’OBJET SOCIAL**

L’Assemblée Générale décide de refondre l’objet social à compter de ce jour comme suit :

« *La Société a pour objet en France et à l’étranger :*

- *Toutes transactions immobilières et commerciales ;*
- *Toutes activités de courtage en opérations de banque et en service de paiements ;*
- *Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet ;*
- *La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l’activité se rattache à son objet. »*

Les statuts seront modifiés en conséquence.

**Cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

L’Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société actuellement fixé à MOULINS EN BESSIN (14480), Chemin de la Baronnie pour le fixer à MOULINS EN BESSIN (14480), 6 Impasse de la Baronnie, Coulombs à compter de ce jour.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

**Cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

### **CINQUIEME RESOLUTION – MISES À JOUR DES STATUTS**

Consécutivement à l’adoption des résolutions précédentes, l’Assemblée Générale décide de mettre à jour les articles 2,3 et 4 des statuts qui seront désormais rédigés ainsi :

#### **« ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

*La dénomination sociale est :*

***CABINET LIONEL LEMEE*** »

Le reste de l’article demeure inchangé.

#### **« ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à :*

**MOULINS EN BESSIN (14480),  
6 Impasse de la Baronnie,  
Coulombs »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

« **ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL**

*La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *Toutes transactions immobilières et commerciales ;*
- *Toutes activités de courtage en opérations de banque et en service de paiements ;*
- *Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet ;*

*La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR FORMALITES**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

**Monsieur Lionel LEMEE**

**Madame Adeline LEMEE**

**LIAD**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 242.000 euros**  
**Siège social : Chemin de la Baronnie, Coulombs**  
**14480 MOULINS EN BESSIN**  
**RCS CAEN 520 954 165**

\*\*\*\*\*

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

|                        |
|------------------------|
| <b>16 OCTOBRE 2025</b> |
|------------------------|

### FEUILLE DE PRESENCE

| NOM PRENOMS ET DOMICILE<br>DES ASSOCIES OU DES MANDATAIRES                                      | NOMBRE DE<br>PARTS SOCIALES | NOMBRE DE<br>VOIX | SIGNATURE DES MEMBRES<br>PRESENTS OU DES MANDATAIRES<br><br><i>Ou mention : vote par correspondance</i> |
|---|-----------------------------|-------------------|---|
| <b>Monsieur Lionel LEMEE</b><br>6 Chemin de la Baronnie,<br>Coulombs<br>14480 MOULINS EN BESSIN | 24.170                      | 24.170            |   |
| <b>Madame Adeline LEMEE</b><br>6 Chemin de la Baronnie<br>Coulombs<br>14480 MOULINS EN BESSIN   | 30                          | 30                |   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>24.200</b>               | <b>24.200</b>     |   |

*Certifiée sincère et véritable la présente Feuille de Présence à laquelle sont annexés 0 pouvoir et 0 formulaire de vote par correspondance, arrêté 2 Associés présents, possédant ensemble 24.200 parts sociales.*

**LE PRESIDENT**